



CONVENTION DE

MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNE AU
PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ET DE

MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION AU PROFIT DE LA COMMUNE

Janvier 2020 – Décembre 2020

Sur le fondement des articles L. 5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales.

Entre

la communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par la présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, d'une part,

Et

la commune , représentée, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du

Vu la délibération du conseil communautaire du

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT ;

Vu le rapport 2012 de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu la délibération communautaire du 18 décembre 2012 « Attributions de compensation : modifications à compter de 2012 » ;

Vu le transfert obligatoire de la compétence eau potable au premier janvier 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ;

La commune décide de mettre à disposition de la communauté d'agglomération de l'Albigeois une partie de ses services.

La communauté d'agglomération décide de mettre à disposition de la commune une partie de ses services.

Concernant la compétence eau potable

Il est convenu entre la communauté d'agglomération et les 4 communes exerçant la compétence en régie, soit les communes d'Albi, de Saint-Juéry, de Lescure d'Albigeois et d'Arthès, d'acter une période transitoire d'une année maximum afin de mettre progressivement en œuvre une organisation optimisée d'un service régie communautaire eau potable opérationnel sur le territoire des 4 communes.

Cette période est convenue pour garantir le maintien d'un service public qualitatif aux habitants des 4 communes tout en achevant sereinement les gros chantiers en cours (opérations d'interconnexions des réseaux et construction de la station d'eau potable) sans risquer de déstabiliser les organisations et agents pleinement engagés dans la conduite de ces opérations. Elle permettra également d'évaluer et de tendre vers l'harmonisation des pratiques de gestion et d'intervention sur les territoires.

Durant cette période, l'agglomération assure la gestion de la compétence eau potable en s'appuyant sur les agents transférés et les organisations en place sur chacune des communes.

La présente convention permet de traiter les mises à disposition réciproques nécessaires pour permettre de conserver temporairement les modes de fonctionnement existants.

Article 2

Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou parties de services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Mise à disposition des agents communaux

Mise à disposition des agents communautaires

Article 3 Matériel mis à disposition

Les matériels, locaux, véhicules et équipements de toute nature nécessaires à l'exercice des missions relevant de la présente convention sont mis à disposition par la commune à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Les matériels, locaux, véhicules et équipements de toute nature nécessaires à l'exercice des missions relevant de la présente convention sont mis à disposition par la communauté d'agglomération de l'albigeois à la commune .

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement des matériels et des locaux mis à disposition sont définies sur la base d'un inventaire contradictoire.

Article 4 Personnel mis à disposition

La liste nominative des agents des services mis à disposition figure en **annexe** à la présente convention.

Le nombre d'ETP (Equivalents Temps Plein) par catégorie, défini par service, ainsi que la charge financière correspondante figure en **annexe** à la présente convention.

Concernant les agents et matériels de la commune mis à disposition de la communauté d'agglomération.

Les agents territoriaux affectés au sein des services [ou parties de services] mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en sont informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la communauté

d'agglomération. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois adresse directement aux chefs des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle leur confie.

Elle contrôle l'exécution des tâches.

L'organisation du travail des personnels des services mis à sa disposition est fixée par la présidente de la communauté d'agglomération, en concertation avec la commune.

La communauté d'agglomération assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

L'autorité de la commune ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la communauté d'agglomération bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la communauté d'agglomération. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la commune qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa commune.

Concernant les agents et matériels de la communauté d'agglomération mis à disposition de la commune.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services [ou parties de services] mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en sont informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la communauté d'agglomération et pour la commune. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 III du CGCT précité, le maire de la commune adresse directement aux chefs des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La commune assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

L'autorité de la communauté d'agglomération ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la communauté d'agglomération qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans la communauté d'agglomération.

Article 5

Conditions de remboursement

Ce remboursement se fait sur la base du modèle annexé à la présente convention et est complété par les éventuels frais médicaux, de formation, ou de missions, ainsi que les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que par les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement d'un état détaillé de la commune ou de la communauté d'agglomération qui pourra faire l'objet d'un ajustement au vu du compte administratif et des modalités liées à l'évaluation des charges au moment du transfert des compétences correspondantes.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

Le remboursement pourra être forfaitaire en ce qui concerne les charges de personnel. Dans ce cas, ce montant forfaitaire pourra être révisé annuellement par catégorie (A, B, C) en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le remboursement fait l'objet d'un versement annuel avant le 30 novembre. Les justificatifs et ajustements éventuels seront fournis et mis en œuvre avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **un an** et entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 7

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 **Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention (évolution des annexes) est assuré par le bureau communautaire.

Fait à Saint-Juéry en 3 exemplaires originaux, le

Le maire de la commune

La présidente de la communauté
d'agglomération de l'Albigeois

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL